

GE_GERICHTE JTCR/3/2020 vom 28. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_3_2020

FR: GE_GERICHTE JTCR/3/2020 du 28 août 2020

IT: GE_GERICHTE JTCR/3/2020 del 28 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II et 6 § 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 1.1.2. Selon l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. 1.1.3. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1; 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 222 consid. 5.3). 1.1.4. Selon l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

- 57 - P/12004/2017 L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur

(ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime. Il l'est également lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3ème éd. 2010, n. 8 ad art. 112 CP). Le but, qui se recoupe en grande partie avec le mobile, est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (CORBOZ, op. cit., n. 9 ss ad art. 112 CP). Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (ATF 141 IV 61 consid. 4.1; CORBOZ, op. cit., n. 13 ss ad art. 112 CP). Il ne s'agit toutefois que d'exemples. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (STRATENWERTH / JENNY / BOMMER, Besonderer Teil I: Straftaten gegen Individualinteressen, 7ème éd. 2010, § 1 n. 25). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées). La préméditation, au sens d'une planification froide de l'acte peut certes constituer un indice de l'absence particulière de scrupule de l'auteur. En tant que cette notion vise aussi le travail qui se fait dans l'esprit de celui-ci avant qu'il commette son acte et qui le conduit à l'exécuter, on doit cependant se demander si ce débat intérieur ne traduit pas par lui-même l'existence de scrupules et s'interroger, cas échéant, sur la manière dont l'auteur a évacué ses scrupules initiaux. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé que, malgré le fait que l'auteur avait prémédité le meurtre de son ex-femme, le meurtre devait être retenu plutôt que l'assassinat, car l'auteur avait agi par détresse, en étant ballotté par des émotions qu'il avait de la peine à lire et à intégrer, ce qui s'éloignait de l'homme totalement dépourvu de scrupules qu'exige la définition de l'assassin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4.4). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les troubles psychiques dont souffre

- 58 - P/12004/2017 l'auteur et qui sont la cause d'une représentation erronée des faits, sont en revanche sans pertinence pour la qualification d'assassinat, qui doit procéder d'une appréciation morale objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 2.3 et les réf. citées). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1; 127 IV 10 consid. 1a).

Le Tribunal fédéral a retenu que le fait d'agir avec acharnement et cruauté, sans raison ou pour un motif futile réalisait toutes les hypothèses mentionnées à l'art. 112 CP. En outre, le comportement de l'auteur après l'acte, consistant à éliminer toute trace de son passage sans affolement, confirmait sa froideur et son mépris total de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.2). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (arrêt 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1). 1.2.1. En l'espèce, au vu de l'état de fait retenu par le Tribunal, il est établi que les agissements du prévenu, soit le fait d'avoir percuté un piéton à une vitesse comprise entre 50 et 60 km/h avec un véhicule automobile, puis d'être passé sur son corps avec celui-ci, ont engendré la mort de la victime. Le prévenu a toujours contesté avoir voulu la mort de celle-ci lorsqu'il a foncé sur elle, indiquant soit ne pas savoir ce qu'il avait voulu, soit avoir voulu lui faire du mal. Or, le prévenu avait proféré des menaces de mort explicites à l'encontre de la victime. Dans plusieurs messages, y compris plusieurs semaines avant les faits, il a en outre mentionné le fait de tuer quelqu'un avec un véhicule. Il savait donc pertinemment qu'en percutant un piéton avec la Seat à une vitesse non négligeable, il prenait le risque, et l'acceptait, de provoquer sa mort. Le prévenu n'a toutefois pas seulement agi par dol éventuel. En effet, si son unique but avait été de causer du mal à la victime, tout en acceptant le risque de la tuer, il était déjà parvenu à ses fins après le premier choc. Le fait qu'il ait encore roulé sur le corps inerte démontre que sa volonté n'était pas seulement de blesser mais aussi de tuer. Comme cela sera développé ci-dessous, le prévenu voyait en la victime un rival, qui l'empêchait de vivre une relation avec son premier amour et qu'il s'agissait d'éliminer. Il ne pouvait obtenir ce résultant qu'en lui ôtant la vie. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que le prévenu a tué D_____ à dessein. 1.2.2. Les circonstances du meurtre reproché au prévenu étant établies, se pose la question de l'application de l'infraction qualifiée que constitue l'assassinat.

- 59 - P/12004/2017 Au regard de l'état de fait fixé ci-dessus, il apparaît que, les heures précédant le drame, le prévenu est monté en puissance. Le 7 juin 2017, il a essentiellement évoqué, avec plusieurs amis, deux options, celle de sortir G_____ de sa vie ou celle d'éliminer son rival. Dans la nuit du 7 au 8 juin 2017, un groupe a été créé pour venir en aide à la jeune femme. Quelques minutes plus tard, elle a écrit au prévenu pour lui demander son aide. C'est dans ce contexte que, pendant toute la journée du drame, le prévenu a espéré pouvoir la rencontrer afin de discuter de leur situation et qu'inspiré par ledit groupe, il a imaginé un moyen de la convaincre de faire sortir D_____ de sa vie. Il a contacté plusieurs amis pour tenter de les fédérer à sa cause. Il a parlé de cette perspective de discussion, prévue le week-end suivant, dans la majeure partie de ses messages jusqu'à 19h38. A ce moment-là, il a appris que G_____ passerait sa soirée avec D_____. Les menaces de mort sont alors devenues de plus en plus pressantes et le ton est monté. Il est allé jusqu'à décrire la scène qui aura lieu plus tard, soit tuer son rival avec la Seat, dans des messages avec son meilleur ami. Il a évoqué un projet de meurtre avec R_____ et a indiqué à M_____ qu'une personne ne reviendrait pas vivante. Au vu de la teneur des menaces de mort, de leur fréquence et de leur concrétisation dans l'élaboration d'un moyen de tuer, puis de l'exécution finale du moyen évoqué, le Tribunal a acquis la conviction que, durant la journée du 8 juin 2017 et avant d'arriver sur le parking, le prévenu a eu le projet de tuer D_____. Toutefois, le Tribunal constate également que le prévenu est arrivé sur le parking sans la Seat, alors qu'il savait que son rival s'y trouvait. Il était alors calme. Il a passé plusieurs minutes à discuter avec G_____ et a côtoyé D_____ sans chercher l'affrontement. Il n'y a ainsi pas eu de continuité entre le funeste projet évoqué dans les

messages et le déroulement de la soirée. En effet, au cours des trente-six heures qui ont précédé le drame, le prévenu avait évoqué trois options pour mettre un terme à une situation qu'il ne supportait plus : soit il écartait G_____ de sa vie, soit l'intervention de ses amis permettait de lui faire comprendre qu'elle devait "dégager" D_____, soit il le tuait. Rien n'indique qu'il avait alors écarté l'une de ses trois options et, en particulier, qu'il avait renoncé à son projet de discussion de groupe prévu le week-end suivant. Même si le prévenu savait déjà que G_____ couchait avec D_____, les principaux intéressés l'avaient toujours nié. Ainsi, lorsqu'au cours de leur tour en voiture, celle qu'il espérait reconquérir lui a dit pour la première fois qu'ils couchaient ensemble, son monde s'est écroulé. Cette révélation a provoqué en lui une colère noire. Lorsqu'il est revenu sur le parking, le prévenu n'était plus dans le même état qu'auparavant. Il est rappelé également que, lorsqu'il a quitté le parking avec G_____, seul F_____ s'y trouvait encore. Le prévenu a indiqué qu'il n'avait pas pris connaissance du message dans lequel ce dernier l'informait du retour des autres protagonistes sur le parking et aucun élément du dossier ne permet d'infirmer cette déclaration. Ainsi, il est retenu que le prévenu ignorait la présence de D_____ à leur retour. Il a stoppé son véhicule en haut de la voie de circulation et est resté assis au volant de son véhicule. Lorsqu'il a vu D_____ devant le véhicule de G_____ puis traverser la voie de circulation devant la Seat, l'option de le tuer, qui concourait jusqu'alors avec deux autres solutions dans les heures précédentes, a pris toute la place. C'est à ce moment uniquement que l'option de

- 60 - P/12004/2017 tuer son rival s'est imposée à lui et qu'il a délibérément dirigé son véhicule sur lui. De telles circonstances ne relèvent pas d'une froide planification. La réalisation quelques heures plus tard de la possibilité envisagée de tuer D_____, que le prévenu avait affirmé vouloir écraser avec la Seat, ne suffit pas pour constituer un indice d'une préméditation et, partant d'une absence particulière de scrupules. En revanche, le prévenu a agi avec une immense lâcheté en fonçant avec son véhicule sur D_____, lequel ne se doutait de rien et s'apprêtait à quitter le parking à pied. Vu la disparité des forces en présence, il n'a laissé aucune chance à la victime d'échapper à son sort. Alors que le corps inerte de D_____ gisait au sol après avoir été percuté, le prévenu a fait preuve d'acharnement en roulant sur lui et en l'achevant sans aucun scrupule. Après avoir agi de la sorte, il a roulé à une vitesse normale sur le parking; il s'est tout d'abord adressé à F_____ pour lui demander ce qu'il faisait puis est descendu de son véhicule et y est remonté en repoussant un autre membre du groupe, qui tentait de le retenir. Il est ensuite passé à proximité de sa victime, simplement pour lancer à G_____ qu'il l'avait prévenue, sans le moindre égard pour l'homme qui gisait au sol. Après avoir quitté le parking, il a imaginé aller nettoyer son véhicule. Ces éléments démontrent que le prévenu a agi de façon odieuse, au mépris de la vie de D_____, ce qui dénote une absence particulière de scrupule. En outre, le but du prévenu était éminemment égoïste. G_____ était son premier amour. Si leur relation a été courte, l'idée de la récupérer a toujours été présente dans son esprit. Même lorsqu'il a évoqué la possibilité de la "jarter" de sa vie, c'était dans l'espoir qu'elle se rende compte qu'il lui manquerait et dans le but de la faire ainsi revenir vers lui. Au début du mois de juin 2017, son but principal était de la récupérer. Partant, même si le prévenu a souvent exprimé le fait qu'il voulait aider G_____ et écartier de la vie de celle-ci toute personne néfaste, aucun altruisme n'a motivé sa démarche. Le prévenu n'a tenu aucun compte des avis qui pouvaient diverger du sien, ni de la volonté de G_____, qui, même si elle a pu faire preuve d'ambivalence, lui a manifesté sa volonté de ne pas reprendre une relation avec lui. Il n'a surtout eu aucune considération pour D_____, qu'il a tué parce qu'il

estimait qu'il constituait un obstacle à sa relation avec G_____. Plusieurs mobiles se dégagent du dossier. Le prévenu a notamment agi par jalousie, pour éliminer un rival et récupérer son premier amour, alors qu'objectivement cette relation était une amourette, qui avait pris fin depuis plusieurs mois. Il a également agi sous le coup d'une grande colère suite aux révélations de G_____. Le prévenu a éprouvé un sentiment de trahison, tant à l'égard de la jeune femme que de D_____, ainsi que de la frustration. Il a ainsi réagi de manière totalement inadaptée à une situation qu'il a interprétée comme une tromperie, alors même que la personne concernée n'avait aucun engagement envers lui. Seuls son intérêt et le mépris de tout ce qui pouvait nuire à celui-ci ont dicté sa conduite. S'il a contesté avoir voulu tuer la victime, le prévenu a tout de même affirmé avoir voulu lui faire mal, comme lui avait souffert. Une composante de vengeance exacerbée a ainsi également fonctionné comme mobile à ses actes. Comme il était incapable de s'en prendre directement à G_____,

- 61 - P/12004/2017 cette volonté de vengeance s'est entièrement concentrée sur celui qu'il tenait comme responsable de l'échec de sa relation. Les paroles adressées après l'acte à G_____ le confirment. Le prévenu a ainsi agi de manière égoïste, afin de combler une blessure narcissique, sans penser aux conséquences de ses agissements. Son but et ses mobiles étaient ainsi également odieux et dénotent une absence particulière de scrupules du prévenu. En tout état de cause, il est rappelé que l'examen du caractère odieux de l'acte se fait selon une appréciation morale objective. Au moment d'agir, le prévenu possédait une large capacité de discernement. La légère limitation de cette capacité ainsi que la difficulté éprouvée par le prévenu à contrôler ses émotions en raison de son trouble de la personnalité seront prises en compte au moment de l'appréciation de la gravité de la faute et de la fixation de la peine. Compte tenu de ce qui précède, il ressort de l'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte que le prévenu a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie de D_____. Il a agi sans scrupules, en faisant preuve d'un égoïsme primaire et odieux, et n'a tenu aucun compte de la vie de celui-ci dans le but de poursuivre ses propres intérêts. La circonstance aggravante de l'assassinat doit être retenue. Le prévenu sera donc déclaré coupable d'assassinat. Responsabilité

E. 2

2.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans ce cas, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'il doit décider comment la diminution de la responsabilité constatée doit se manifester sur l'appréciation de la culpabilité (subjective) en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Il faut appliquer dans un tel cas le barème ordinaire, à savoir qu'une faute (objectivement) très grave peut être ramenée à cause d'une légère diminution de la responsabilité à une faute grave à très grave. 2.1.2. Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (ATF 102 IV 225 consid. 7b, DUPUIS et al. PC CP, n° 16 ad art. 20 CP; STRÄULI, CR - CP I, n° 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des

circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le

- 62 - P/12004/2017 rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2).

E. 2.2

Conformément aux conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, la responsabilité du prévenu était légèrement diminuée lors des faits du 8 juin 2017. Peine

E. 3

3.1.1. Il sera fait application de l'ancien droit des sanctions, conformément au principe de la non-rétroactivité du droit pénal, dès lors que le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2018 n'est pas plus favorable au prévenu. 3.1.2. A teneur de l'article 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'accusé, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre que la culpabilité est déterminée par la qualité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 3.1.3. La définition de l'assassinat ne laisse que peu de place pour d'éventuelles circonstances atténuantes. Si l'application de l'art. 48 CP ne semble pas exclue dans son principe, elle semble cependant devoir s'envisager de façon exceptionnelle, en raison du caractère difficilement compatibles des circonstances atténuantes avec la définition même de l'assassinat (DUPUIS et al., op. cit., n° 28 ad art. 112 CP). Le jeune âge n'est plus une circonstance atténuante depuis l'entrée en vigueur du Code pénal 2007, mais peut être pris en considération par le juge dans le contexte de la détermination de la culpabilité, à titre d'élément de la situation personnelle de l'auteur. Il peut ainsi constituer un indice d'une certaine immaturité ou influençabilité (cf. arrêt 6B_889/2010 du 24 mai 2011 consid. 3.2.2., 6B_305/2010 du 23 juillet 2010 consid. 3.5).

E. 3.2

La faute du prévenu est extrêmement lourde. Il s'en est pris à D_____, lui ôtant la vie, bien le plus précieux de notre ordre juridique. Il a démarré en trombe pour le percuter puis l'a achevé en franchissant son corps inerte avec son véhicule. Il a agi avec une très grande lâcheté, alors que la victime était sans défense, n'avait aucune possibilité de s'échapper et ne s'attendait aucunement à être agressée. Il a quitté les lieux sans se soucier du sort de la victime. Par son acte, il a privé la famille de la victime de leur fils et de leur frère. Il a également bouleversé la vie de nombreuses personnes, en particulier celles de ses amis, dont certains sont restés traumatisés.

- 63 - P/12004/2017 Il a fait preuve d'une intensité délictueuse certaine. Si le passage à l'acte a été déclenché dans des circonstances que le prévenu n'avait pas anticipées, il avait exprimé depuis plusieurs jours son envie d'éliminer celui qu'il considérait comme son rival et l'avait menacé de mort à de réitérées reprises. Il a agi sous l'emprise de la colère et mû par des sentiments de jalousie, de vengeance et de trahison. Ses mobiles étaient égoïstes. Le prévenu aurait pu agir autrement et éviter le drame. Ses proches l'avaient mis en garde sur le

caractère toxique de cette relation et avaient tenté de calmer son animosité contre D_____. Il doit toutefois être tenu compte du jeune âge du prévenu et de son état émotionnel au moment de son acte. G_____ était son premier amour. Il éprouvait un amour irrationnel pour elle. L'ambivalence de la jeune femme a renforcé tant l'attachement qu'il lui portait que sa frustration. Cette relation s'est avérée toxique. C'est dans ce contexte qu'il a réagi de manière exacerbée suite aux révélations de la jeune femme. Si ces éléments permettent d'expliquer une telle extrémité dans ses agissements, ils ne les justifient pas. Ceux-ci s'inscrivent également dans le trouble de personnalité retenu par les experts. Il doit en effet être tenu compte de la responsabilité faiblement restreinte du prévenu au moment des faits, ce qui vient amoindrir sa faute. S'agissant de sa collaboration, il doit être retenu qu'il a spontanément fourni des explications détaillées sur les éléments factuels du dossier mais qu'il est resté en retrait sur son ressenti et ses motivations. Sur ce point, il a toutefois progressé au cours de l'audience, même s'il a persisté à nier son intention homicide. Le prévenu a manifesté des regrets. Il a de lui-même suivi une psychothérapie en prison qui semble l'avoir fait progresser, même si le travail de prise de conscience n'est pas abouti. Encore récemment, il a notamment rédigé un certain nombre de courriers qui interrogent sur la prise de conscience de sa responsabilité et sur sa capacité à oublier son premier amour, éléments importants dans l'appréciation du risque de récidive. Les progrès du prévenu ont été constatés en audience de jugement, lors de laquelle il a admis avoir agi de façon odieuse et égoïste et a assumé la seule responsabilité de ce drame. Un attachement à son premier amour semble toutefois toujours couvrir sous les couches de rationalisation que le prévenu a accepté de revêtir. L'absence d'antécédent judiciaire du prévenu au moment des faits a un effet neutre sur la peine. En conséquence, une peine privative de liberté de 13 ans sera infligée au prévenu. Mesures

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le

- 64 - P/12004/2017 prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). 4.1.2. L'art. 61 al. 1 CP, prévoit que le juge peut ordonner le placement de l'auteur dans un établissement pour jeunes adultes, s'il avait moins de 25 ans au moment de l'infraction, qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, qu'il a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let.b). Ainsi, plusieurs conditions doivent être réalisées pour qu'une telle mesure puisse être prononcée: l'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction; il doit souffrir de graves troubles du développement de la personnalité; l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles; la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique. Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio-pédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité (FF 1999 1887; ATF 118 IV 351 consid. 2b p. 354 s.). Un tel placement doit par conséquent être réservé aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement influencés dans leur développement et qui apparaissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé

semble encore malléable, moins cette mesure peut entrer en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas dans la mesure où ce moyen permet de prévenir une future délinquance (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240; 123 IV 113 consid. 4c p. 122; 118 IV 351 consid. 2b et d p. 354 ss). 4.1.3. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

E. 4.2

En l'espèce aucun élément du dossier ne permet de se distancer de l'avis des experts, qui ont relevé notamment que le prévenu était correctement inséré socialement et professionnellement. Chez celui-ci, le problème ne se pose pas sous l'angle éducatif mais sous celui de l'introspection personnelle et de sa capacité à identifier et à gérer ses émotions dans des domaines particuliers. Ainsi les critères d'application de la mesure applicable aux jeunes adultes ne sont pas réunis dans le cas d'espèce. En outre, le traitement ambulatoire débuté en détention a montré une certaine efficacité, avec une évolution notable, même si le travail n'est pas terminé. Celui-ci sera donc prononcé, conformément aux recommandations des experts. Prétentions civiles

- 65 - P/12004/2017

E. 5

5.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime dans la mesure où ceux-ci font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP), étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). La notion de proche de la victime est définie à l'art. 116 al. 2 CPP; il s'agit notamment des père et mère, mais aussi d'autres personnes ayant avec elle des liens analogues. 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.3. Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. La jurisprudence admet que les parents subissent un choc émotionnel après avoir appris la mort de leur enfant dans un accident par exemple. Il s'agit d'une atteinte directe à l'intégrité corporelle et la victime ainsi atteinte peut demander la réparation de son préjudice, pour autant qu'il soit en lien de causalité adéquate avec l'accident (ATF 112 II 118 consid. 5; 138 II 276 consid. 2 ss, JdT 2012 I 270; ATF 142 III 433, JdT 2016 I 347). 5.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent,

échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). A titre de comparaison, les indemnités pour tort moral suivantes ont été définitivement allouées à des parents dans des affaires d'homicides : - un montant de CHF 100'000.- a été alloué aux parents d'une petite fille de 12 ans, violée et assassinée chez elle par l'ami de la mère dans des circonstances atroces (JTCR/1/2018); - un montant de CHF 40'000.- a été alloué à la mère d'une femme tuée par son époux de sept balles dans la tête. L'intéressée était en contact constant avec sa fille malgré la

- 66 - P/12004/2017 distance séparant leurs lieux de vie et sa vie avait été bouleversée par le fait qu'elle devait désormais prendre de soin de ses petits-enfants encore jeunes (AARP/526/2016). - un montant de CHF 60'000.- a été alloué aux parents d'une victime tuée de vingt-sept à trente-cinq coups de tournevis pour un mobile inconnu. Les parents étaient profondément affectés et peinaient à se remettre, plus de deux ans et demi après les faits. Ils entretenaient des liens particulièrement étroits avec la victime et se voyaient quasiment tous les jours (JTCR/6/2015); - un montant de CHF 40'000.- a été alloué aux parents d'une victime tuée par arme à feu durant son sommeil, par une personne mandatée dans ce but par l'ex-copine de la victime, la mère de l'ex-copine et un intermédiaire. La famille était extrêmement unie et leur souffrance était importante. 5.2.1. En l'espèce, chacun des parents de la victime a conclu à ce que le prévenu soit condamné à leur payer un montant de CHF 100'000.- à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêt à 5% depuis la date du drame. Le prévenu a acquiescé à ces prétentions sur le principe, ce dont il est pris acte. Il est notoire que la perte d'un enfant constitue une grande souffrance pour des parents et n'est pas loin de représenter ce qui se fait de pire dans l'échelle des valeurs d'une épreuve. Dans le cas d'espèce, il est établi que les parties plaignantes ont été profondément affectées par la perte de leur fils, épreuve dont elles peinent à se remettre et dont les conséquences sont toujours bien présentes, plus de deux ans et demi après les événements. Par ailleurs, la victime, âgée de 25 ans, vivait avec sa mère et entretenait des liens privilégiés avec elle. Si les circonstances de la vie ont amené le père de la victime à vivre séparé de son fils, il n'en continuait pas moins à entretenir des contacts réguliers avec lui, comme l'ont attesté plusieurs témoins. La vie de ces deux parents a été chamboulée par ce drame. Leur incompréhension face à celui-ci ainsi que l'attitude parfois désinvolte du prévenu, qui a pu reporter la responsabilité du décès de la victime sur celle-ci ou sur sa mère, ont constitué des sources de souffrance supplémentaires pour les parties plaignantes, propres à rendre leur deuil plus difficile encore. Des indemnités pour tort moral de CHF 60'000.- seront ainsi allouées à chacune des parties plaignantes. 5.2.2. La partie plaignante A_____ a sollicité réparation de son dommage matériel. Le prévenu a admis les conclusions civiles sur leur principe, si bien que le principe de l'indemnisation est reconnu. Au surplus, un certificat médical atteste du fait que la partie plaignante a perdu son travail suite au décès de son fils. S'agissant du calcul de la perte de gain, de manière générale, il est établi qu'à partir du 1er septembre 2017, la partie plaignante a touché une rente invalidité de trois-quarts, alors qu'elle percevait une demie rente auparavant. Plutôt que d'imputer ce montant de manière globale, le Tribunal a calculé les dommages mensuels de la partie plaignante et a donc mensuellement déduit la différence entre ces deux montants, soit CHF 498.35

- 67 - P/12004/2017 (CHF 1'495.- - CHF 996.65). A partir du 1er janvier 2019, les montants des rentes ont varié et la différence est passée à CHF 502.65 (CHF 1'508.- - CHF 1'005.35).

Nonobstant cette précision, les chiffres avancés par la partie plaignante dans son mémoire de conclusions civiles jusqu'au mois de février 2018 sont corrects. Le salaire habituel à 100% a été déterminé sur la base du salaire à 80% effectivement perçu. Ceux-ci varient chaque mois. Pour la période qui a débuté après le licenciement de la partie plaignante, le Tribunal tient compte d'un salaire habituel mensuel de CHF 3'481.05 (calculé au pro rata du salaire annuel assuré : CHF 41'772.60 / 12) et en déduit les prestations de l'assurance perte de gain et la différence des rentes AI pour déterminer le dommage subi chaque mois. Les chiffres ainsi obtenus diffèrent quelque peu de ceux de la partie plaignante. A partir du 8 juin 2019, les prestations de l'assurance perte de gain sont arrivées à leur terme et la partie plaignante a sollicité l'octroi de prestations complémentaires AVS/AI. Contrairement à la partie plaignante, le Tribunal estime que ces montants doivent venir en déduction de la perte de gain éprouvée par la partie plaignante. Il s'agit en effet de prestations versées par un assureur social, qui ne va jamais réclamer à la bénéficiaire le remboursement des prestations versées. Si le prévenu était condamné à lui verser ces montants, la partie plaignante serait indemnisée à double. A partir du mois de juillet 2019, la perte de gain était ainsi chaque mois de CHF 1'894.40 (salaire habituel de CHF 3'481.05 auquel sont soustraites les prestations complémentaires de CHF 1'084.- et la différence des rentes AI de CHF 502.65). Compte tenu des éléments qui précèdent, le dommage de la partie plaignante s'articule de la manière suivante : - du 9 au 30 juin 2017 : CHF 606.15 - juillet 2017 : CHF 798.60 - août 2017 : CHF 698.55 - septembre 2017 : CHF 338.60 - octobre 2017 : CHF 200.20 - novembre 2017 : CHF 178.60 - décembre 2017 : CHF 200.20 - janvier 2018 : CHF 178.15 - février 2018 : CHF 32.25 - 1er au 26 mars 2018 : CHF 96.75 - 27 au 31 mars 2018 : - CHF 156.10 - avril 2018 : CHF 236.20 - mai 2018 : CHF 144.65 - juin 2018 : CHF 236.20 - juillet 2018 : CHF 144.65 - août 2018 : CHF 144.65 - septembre 2018 : CHF 236.20 - octobre 2018 : CHF 144.65 - novembre 2018 : CHF 236.20 - 68 - P/12004/2017 - décembre 2018 : CHF 144.65 - janvier 2019 : CHF 140.35 - février 2019 : CHF 415.00 - mars 2019 : CHF 140.35 - avril 2019 : CHF 231.90 - mai 2019 : CHF 140.35 - 1er au 7 juin 2019 : CHF 479.15 -

E. 8

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 76'501.35, y compris l'émolument de jugement fixé à CHF 10'000.- (art. 10 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 16 décembre 2010; RTFP ; E 4 10.03), seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.